INT/SUB/ITTC/696
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES
- 1 -

EXEMPLES FICTIFS
EXEMPLES FICTIFS1 DE NOTIFICATIONS AUES FICTIFS

INT/SUB/ITTC/696
ACCORD SUR LES SUBVE

INT/SUB/ITTC/696
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES
- 3 -

f) Déductions spéciales directement liées aux exportations ou aux résultats à l'exportation
qui, dans le calcul de l'assiette des impôts directs, viendraient en sus de celles qui sont
accordées pour la production destinée à la consommation intérieure.
g) Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits
exportés, d'un montant d'impôts indirects
3
 supérieur à celui de ces impôts perçus au titre
de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la
consommation intérieure.
h) Exonération, remise ou report des impôts indirects en cascade perçus à des stades
antérieurs
3
 sur les biens ou services utilisés pour la production des produits exportés,
dont les montants seraient supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des
impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs sur les biens ou
services utilisés pour la production de produits similaires vendus pour la consommation
intérieure; toutefois, l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade

INT/SUB/ITTC/696
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES
- 4 -

exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où
ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit
à l'exportation.
Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit
officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont
parties au 1
er
 janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par
ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit
engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à
l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une
subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.
l) Toute autre charge pour le Trésor public qui constitue une subvention à l'exportation au
sens de l'article XVI du GATT de 1994.
2. SUBVENTIONS INTÉRIEURES NOTIFIÉES RÉCEMMENT PAR LES MEMBRES
Dons
a) Versements en espèces effectués par les pouvoirs publics au profit de fabricants locaux
d'ordinateurs, calculés en pourcentage de la valeur ajoutée dans l'entreprise.
Avances remboursables
b) Avances accordées par les pouvoirs publics pour la R&D dans l'industrie aérospatiale
devant être remboursées lorsque certaines conditions sont remplies.
Participations au capital social
c) Achat par des pouvoirs publics régionaux d'actions d'entreprises dont le développement
est encouragé.
Prêts
d)

INT/SUB/ITTC/696
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES
- 7 -

[nom du Membre] notifie au Comité des subventions et des mesures
compensatoires qu'il n'a pris aucune décision en matière de droits compensateurs
pendant la période allant du 1
er
 janvier au 30 juin 1996."
Cas n° 2: Votre gouvernement a pris des décisions en matière de droits compensateurs
pendant la période allant de janvier à juin 1996.
Le modèle de présentation figurant dans le document G/SCM/2/Rev.1 devrait être rempli et devrait
parvenir au Secrétariat au plus tard à la date indiquée dans la demande de présentation des rapports
semestriels émanant du Comité.
Cas n°3: Votre gouvernement n'a pas établi d'autorité compétente, n'a jamais mené
d'actions en matière de droits compensateurs et ne prévoit pas de faire l'un ou l'autre
dans un avenir prévisible
Une notification unique devrait être présentée suivant le modèle figurant dans le document
G/SCM/129, comme suit:
"[Nom du Membre] notifie qu'il [elle]